

ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE (AMAP) D'AIX EN PROVENCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VALIDÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE

lundi 1er mars 2021

Article 1 – Contrat d’engagement

Le contrat d’engagement est établi entre l’adhérent.e et le/la producteur.rice partenaire. Il est fait par le biais du logiciel EasyAmap. La souscription du contrat sur EasyAmap avant sa fermeture vaut pour signature.

Il comprend la distribution périodique de produits par le/la producteur.rice en un lieu, un jour et un créneau horaire réguliers à un coût constant déterminé en accord entre les consommateur.rice.s et le/la producteur.rice.

Ce contrat précise également la durée de la saison, le nombre de distributions et la liste des produits programmés que le/la producteur.rice fournit régulièrement aux consommateur.rice.s.

Chaque saison donne lieu, à son terme, à une campagne d’évaluation auprès des adhérent.e.s et des producteur.rice.s.

Article 2 – Modalités financières

Les adhérent.e.s s’engagent financièrement sur une saison, avec la possibilité d’interruptions de distribution prévues dans le contrat d’engagement. S’ils venaient à quitter l’Association en cours de saison, le paiement de leur part de récolte resterait acquis aux producteur.rice.s.

Lorsque le groupe de consommateur.rice.s n’est pas complet, l’Association peut cependant accepter de nouveaux adhérent.e.s qui s’engagent alors pour la durée restante de la saison. La cotisation d’adhésion à l’Association est alors intégralement due mais le paiement de la part de récolte se fait au prorata du temps d’engagement réel jusqu’à la fin de la saison en cours.

Les adhérent.e.s effectuent un prépaiement des paniers qui leur seront livrés.

Les paiements sont réalisés en une seule fois sous la forme de chèques remis au début du contrat et libellés à l’ordre des producteur.rice.s. Les chèques sont remis par les référent.e.s aux producteur.rice.s et selon la périodicité des contrats.

Toutefois, des modalités de règlement spécifiques peuvent être définies pour des personnes connaissant des difficultés de paiement.

Si les producteur.rice.s rencontrent des difficultés de livraison, l’Association décide avec eux d’un arrangement et des formes que devra prendre la solidarité des consommateur.rice.s.

Article 3 – Dérogations pour remboursement de quote-part

Par dérogation à l'article sur les modalités financières, un membre qui quitte l'AMAP pourra se faire rembourser sa quote-part de contrat si :

- l’adhérent.e déménage,
- l’adhérent.e subit un événement grave qui pourra amener le Conseil d'administration à prendre des dispositions particulières.

Article 4 – Distributions

Chaque distribution se fait en présence des producteur.rice.s et d’au moins deux membres du Conseil d’administration et deux à trois adhérent.e.s de permanence, à tour de rôle, pour effectuer les tâches suivantes :

- Accueillir les producteur.rice.s, les aider à décharger et mettre en place les produits, le cas échéant;
- Répartir la récolte en parts égales ;
- Lister et afficher la composition du panier ;
- S'assurer de l'émargement ;
- Distribuer tout document (lettres, brèves, informations relatives à l'AMAP...);
- Régler les problèmes liés à la récupération des paniers (retard, absence...);
- Participer au nettoyage et au rangement ;
- Informer le Bureau de l'Association (bilans, propositions, difficultés...).

Lorsqu'un.e adhérent.e est empêché.e de tenir sa permanence, il en informe le/la responsable de distribution au plus tôt.

Chaque adhérent.e est responsable du retrait de son panier. Lorsque le retrait est assuré par une personne non-adhérente, ni l'Association ni les producteur.rice.s ne peuvent être tenu.e.s responsables en cas de litige.

Lorsqu'un.e adhérent.e ne peut venir récupérer son panier, il en informe le/la responsable de distribution et trouve une solution pour récupérer son panier ou le vendre sans faire intervenir l'Association ni les producteur.rice.s.

Les paniers non retirés sont remis à des organismes caritatifs ou partagés entre les adhérent.e.s présent.e.s à la fin de la distribution.

Lorsque deux adhérent.e.s partagent un même panier, la répartition du panier en deux demi-paniers est faite par ces dernier.e.s selon leur propre arrangement. Ni l'Association ni les producteur.rice.s n'interviennent en cas de litige.

Article 5 – Rôle des référent.e.s

Les référent.e.s ont pour rôle de faire le lien entre les producteur.rice.s et l'Association et les adhérent.e.s. Ce rôle est tenu par un adhérent.e. volontaire ou, le cas échéant, par un membre du Conseil d'administration ou bureau. Pour chaque producteur.rice.s, il faut un.e référent.e qui doit :

- Créer et gérer les contrat de sa/son producteur.rice
- Renseigner l'Association et les adhérent.e.s sur les produits, les prix, l'organisation etc. qu'il aura préalablement vu avec le/la producteur.rice
- Informer le/la producteur.rice de la commande finale chaque semaine
- Récupérer et transmettre les chèques des adhérent.e.s à destination de son/sa producteur.rice

Article 6 – Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est susceptible d'être modifié par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.